

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

accorcorporate.fr

Demande n° FR-2024-03840



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Accor

Le Titulaire du nom de domaine : [Titulaire se faisant passer pour le Requérant]

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : accorcorporate.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 février 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 février 2025

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 8 mars 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 22 mars 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant), s'est réuni pour rendre sa décision le 23 avril 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <accorcorporate.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans les visuels]

« Motif de la demande

I. Mesure de réparation demandée : transfert du nom de domaine litigieux.

II. L'enregistrement du nom de domaine par le titulaire constitue une violation des dispositions :

a. De l'article L-45 du Code des Postes et des Télécommunications Electroniques conformément à l'article II) vi) b° du règlement ;

b. Des articles L.713-3 et L713-5 du Code de la propriété intellectuelle ;

c. De l'article 1240 du Code civil.

A/ Le Requéranant dispose d'un intérêt à agir

Le Requéranant, Accor, est un opérateur hôtelier mondial de premier plan qui possède, gère et franchise des hôtels, des centres de villégiature et des propriétés de vacances. Accor est la première chaîne hôtelière en Europe et la sixième au monde. Leader mondial de l'hôtellerie économique et moyenne gamme, acteur majeur de l'hôtellerie haut de gamme et de luxe, Accor met au service de ses clients l'expertise acquise dans ce métier depuis plus de 45 ans (Annexe 2). Son site internet principal est disponible à l'adresse www.group.accor.com.

Depuis sa création en 1967, Accor a acquis une réputation et un fonds de commerce considérable dans le monde entier. Accor exploite plus de 4 500 hôtels dans 111 pays à travers le monde avec environ 700 000 chambres, de l'économique au haut de gamme. Le groupe comprend des chaînes hôtelières réputées telles que Fairmont, Raffles, Swissôtel, Sofitel, Pullman, Novotel, Grand Mercure et Ibis. Les marques de Accor proposent des séjours hôteliers adaptés aux besoins spécifiques de chaque client d'affaires et de loisirs et sont reconnues et appréciées dans le monde entier pour leur qualité de service (Annexe 2).

Au-delà de l'hébergement, Accor permet de nouvelles façons de vivre, de travailler et de se divertir, en associant la restauration à la vie nocturne, au bien-être et au co-working. Accor propose également des solutions numériques qui maximisent la distribution, optimisent les opérations hôtelières et améliorent l'expérience client (Annexe 2).

Dès que le Requéranant a eu connaissance de l'enregistrement du nom de domaine litigieux (Annexe 1), il a procédé à l'envoi d'une notification au bureau d'enregistrement par laquelle le Requéranant a demandé le blocage du nom et la désactivation du site et des serveurs de messagerie (Annexe 5).

Le bureau d'enregistrement n'a pas donné suite à la demande du Requéranant (Annexe 5).

En conséquence, compte tenu de la gravité de la situation et du fait que le nom n'a pas

été bloqué par le bureau d'enregistrement, le Requéranant a décidé d'engager une procédure Syreli auprès de l'AFNIC à l'encontre du Défendeur afin d'obtenir le transfert du nom de domaine litigieux.

Le Requéranant est titulaire de plusieurs enregistrements de marque portant sur la dénomination ACCOR, notamment (Annexe 3) :

o Marque française « ACCOR » n° 1237864, en date du 13 mai 1983, dûment renouvelée, couvrant des produits et des services en classes 16, 28, 35, 39, 40, 43, 44 et 45.

o Marque internationale « ACCOR » [logo] n° 1471895, en date du 24 décembre 2018, couvrant des services en classes 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 44, désignant, inter alia, l'Union européenne ;

o Marque internationale « ACCOR. LIVE LIMITLESS » [logo] n° 1469600, en date du 24 décembre 2018, couvrant des services en classes 35, 36, 38, 39, 41, 42, 43 et 44, désignant, inter alia, l'Union européenne.

En outre, le Requéranant est également titulaire de plusieurs noms de domaine parmi lesquels (Annexe 4) :

- <accor.fr> enregistré le 26 mars 1997 ;
- <groupeaccor.fr > enregistré le 20 mars 2019 ;
- <groupe-accor.fr > enregistré le 1er juin 2004.

Par ailleurs, les droits de marque du Requéranant sont antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré le 10 février 2024.

Au regard de ces éléments, le Requéranant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <accorcorporate.fr>.

B/ Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéranant

Le nom de domaine contesté reprend intégralement et à l'identique la marque notoire ACCOR du Requéranant. Au sein du nom de domaine litigieux, l'ajout du terme générique anglophone «CORPORATE », n'est pas de nature à écarter le risque de confusion. Au contraire, cette composition augmente le risque de confusion pour les internautes puisqu'elle fait directement référence à l'entreprise du Requéranant. En effet, le terme «CORPORATE » est largement connu du public francophone pour désigner ou évoquer une société ou un groupe. Par conséquent, les internautes sont susceptibles de croire que ce nom de domaine est officiel, enregistré par le Requéranant afin de promouvoir les activités et les services de sa société notamment sur le marché français.

Sur le fondement des Principes directeurs, de nombreuses décisions ont considéré que l'usage d'une marque reproduite à l'identique au sein d'un nom de domaine peut être suffisant pour établir qu'un nom de domaine est identique ou similaire, au point de prêter à confusion avec la marque enregistrée du Requéranant (DÉCISION DE L'AFNIC Demande PARL EXPERT 2017-00131 – Annexe 6).

Enfin, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque ACCOR du Requéranant. En effet, il est de jurisprudence constante que l'extension « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion entre la marque et le nom litigieux dans la mesure où il s'agit d'un élément technique nécessaire pour l'enregistrement du nom (Décision PARL

EXPERT-2021-00832 – Annexe 7).

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, aux enregistrements de marque « ACCOR » sur lesquels le Requéranant a des droits.

C/ Le titulaire du nom de domaine ne justifie d'aucun intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requéranant, ni autorisé par le Requéranant à enregistrer ou à utiliser les marques ACCOR ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques.

Le Défendeur s'est permis d'enregistrer ce nom de domaine au nom du Requéranant – [Anonymisation]. Cette adresse est référencée dans Google comme celle de «Accor Live Limitless » et correspond également à plusieurs hôtels du groupe. L'usurpateur a également créé une adresse email frauduleuse [anonymisation]@gmail.com.

En outre, à la connaissance du Requéranant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi, de biens ou de services. En effet, le nom de domaine litigieux redirige vers le site officiel du Requéranant www.group.accor.com (Annexe 1), dont il bénéficie du référencement.

Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.

L'enregistrement des marques du Requéranant précédant l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 1 et 3), le Défendeur ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

Le nom de domaine litigieux reprend à l'identique la marque ACCOR du Requéranant, très largement connue et dont la notoriété en France et dans le monde est avérée (Annexe 2). Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D/ Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1/ L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine, il savait que le Requéranant était titulaire de l'enregistrement de la marque ACCOR.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque notoire, et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine. Or, la marque ACCOR est très connue dans le monde et plus encore en Europe (Annexe 2).

Il semble impossible que le Défendeur, lui-même domicilié en Europe (Annexe 5), ait pu

ignorer l'existence du Requérant et de sa marque ACCOR au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux.

Or, la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement des noms de domaine litigieux est reconnue comme un indice de mauvaise foi.

En tout état de cause, il appartenait au réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom, de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits de tiers.

Il semble que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour attirer l'attention du Requérant et pour lui nuire.

Il a ainsi été établi que la connaissance des droits de propriété intellectuelle du Requérant, tels que ses droits sur ses marques, au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine, constitue une preuve d'enregistrement de mauvaise foi.

Ainsi, les internautes pourraient être amenés à penser que le Requérant est à l'origine ou, à tout le moins, lié à ce nom de domaine.

En outre, le Défendeur n'a fourni aucune preuve de préparatifs concernant l'usage du nom de domaine de bonne foi et ce dernier n'a jamais fait l'objet d'une utilisation : le nom renvoie vers le site officiel du Requérant www.group.accor.com (Annexe 1).

Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

2/ L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Un certain nombre d'éléments peut être mis en avant afin de démontrer que le Défendeur utilise également le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque ACCOR du Requérant qui bénéficie d'une grande reconnaissance auprès du public. L'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi.

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requérant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services (Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01256 - Annexe 8). Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requérant.

Lors de sa détection, le nom de domaine dirigeait vers le site officiel du Requérant www.group.accor.com. En conséquence, l'utilisation du nom de domaine <accorcorporate.fr> en ce sens constitue une atteinte aux droits du Requérant et une atteinte à la marque renommée ACCOR, ainsi qu'un acte de parasitisme et une pratique commerciale trompeuse.

En outre, le nom de domaine litigieux est configuré avec les serveurs de messagerie suivants :

`smtp.secureserver.net 216.69.141.81`

mailstore1.secureserver.net 216.69.141.82

La présence de serveurs de messagerie utilisant un nom de domaine proche de ceux utilisés par le Requéran est susceptible de servir de support à des actes frauduleux, en particulier à des opérations de phishing. Ainsi, le Défendeur pourrait utiliser des adresses email du type nom@accorcorporate.fr pour usurper l'identité du Requéran et tromper les internautes en leur faisant croire que les messages envoyés sont authentiques et officiels

Enfin, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requéran de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

En conséquence, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <accorcorporate.fr> de mauvaise foi.

E/ Mesure de réparation demandée

Le Requéran demande à ce que le nom de domaine <accorcorporate.fr> lui soit transféré, et à ce que l'identité du défendeur ne soit pas divulguée.

ANNEXES

Annexe 1 : Recherches Whois, pointage et serveur de mails du nom de domaine <accorcorporate.fr> datant du 21 février 2024 ; du 26 février 2024 et du 7 mars 2024 ;

Annexe 2 : Informations sur le Requéran ;

Annexe 3 : Les marques du Requéran ;

Annexe 4 : Les noms de domaine du Requéran ;

Annexe 5 : Notifications envoyées au bureau d'enregistrement concerné, échanges avec le bureau d'enregistrement ;

Annexe 6 : DÉCISION DE L'AFNIC Demande PARL EXPERT 2017-00131 ;

Annexe 7 : Décision PARL EXPERT-2021-00832 ;

Annexe 8 : Décision SYRELI de l'AFNIC, FR-2016-01198 ; Décision SYRELI de l'AFNIC, FR2016-01256. »

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexe 3*) fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <accorcorporate.fr> est similaire aux marques suivantes du Requérant :

- La marque verbale française « ACCOR » numéro 1237864, enregistrée le 13 mai 1983 et dûment renouvelée pour les classes 16 ; 28 ; 35 ; 39 ; 40 ; 43 à 45 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative internationale désignant la France « ACCOR » numéro 1471895, enregistrée le 24 décembre 2018 pour les classes 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 à 44 ;
- La composante verbale de la marque semi-figurative internationale désignant la France « ACCOR. LIVE LIMITLESS » numéro 1469600, enregistrée le 24 décembre 2018 pour les classes 9 35 ; 36 ; 38 ; 39 ; 41 à 44.

Les noms de domaine invoqués par le Requérant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon *l'annexe 4* fournie, ces noms de domaine étaient susceptibles d'avoir expiré avant la date de dépôt de la demande Syreli.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <accorcorporate.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « ACCOR » numéro 1237864, enregistrée le 13 mai 1983 et dûment renouvelée, car il est composé du terme d'attaque « accor » reprenant ladite marque, suivi du mot générique anglophone « corporate » couramment utilisé pour désigner un ensemble économique tel qu'une société, une entreprise ou une organisation.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société Accor, qui se présente comme un opérateur hôtelier mondial de premier plan qui possède, gère et franchise des hôtels, des centres de villégiature et des propriétés de vacances. Accor est la première chaîne hôtelière en Europe et la sixième au monde. Leader mondial de l'hôtellerie économique et moyenne gamme, acteur majeur de l'hôtellerie haut de gamme et de luxe, Accor met au service de ses clients l'expertise acquise dans ce métier depuis plus de 45 ans (*annexe 2*) ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques antérieures « ACCOR » enregistrées entre 1983 et 2018 (*annexe 3*) ;
- Le nom de domaine <accorcorporate.fr> est similaire à la marque française antérieure du Requérant « ACCOR » numéro 1237864, enregistrée le 13 mai 1983 et dûment renouvelée, car il est composé du terme d'attaque « accor » reprenant

ladite marque, suivi du mot générique anglophone « corporate » couramment utilisé pour désigner un ensemble économique tel qu'une société, une entreprise ou une organisation ;

- Le Titulaire a enregistré le nom de domaine <accorcorporate.fr> au nom de la société [Anonymisation] avec l'adresse postale [Anonymisation]. Or, le Requérant affirme que cette adresse est répertoriée sur Google comme étant celle d' « Accor Live Limitless », et correspond à celle de l'un des hôtels faisant partie du groupe du Requérant ;
- Le Requérant indique que « *Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou à utiliser les marques ACCOR ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant ces marques* » ;
- Le représentant du Requérant a adressé une notification au bureau d'enregistrement, le 21 février 2024, par laquelle le Requérant a demandé le blocage du nom de domaine <accorcorporate.fr> et la désactivation du site et des serveurs de messagerie (annexe 5) ;
- Les résultats obtenus suite à une requête sur le serveur DNS du nom de domaine <accorcorporate.fr> démontrent que des serveurs de messagerie MX ont été configurés (annexe 1b) ;
- Au vu de la capture d'écran fournie par le Requérant, le 26 février 2024, le nom de domaine <accorcorporate.fr> renvoyait vers une page indiquant « *This site can't be reached* » (annexe 1b) ;
- Le Requérant déclare que le 7 mars 2024, ledit nom de domaine redirige désormais vers son site officiel <https://group.accor.com/en>.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <accorcorporate.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <accorcorporate.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <accorcorporate.fr> au profit du Requérant, la société Accor.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 avril 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

